



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-347

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-14-008 - 1' Décision n°DST-DST-CLS-2019-15 de financement FIR au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 4
R32-2019-11-07-009 - 2' Décision attributive de financement n°DST 2019 SI 01 (2 pages)	Page 7
R32-2019-11-07-010 - 3' Décision attributive de financement n° DST 2019 SI 02 (2 pages)	Page 10
R32-2019-11-14-009 - 4' Décision n°DST-CLS-2019-12 de financement FIR au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 13
R32-2019-11-18-005 - Arrêté DOS-GDR-ONDAM 2019-n°2019-240-modifiant la composition de l'IRAPS (4 pages)	Page 16
R32-2019-11-08-044 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019 -243 portant autorisation de transfert vers le 1 place Alexandre Leleu à RAISMES (59590) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE LA VICOIGNE » au 8 rue Roger Salengro à RAISMES (59590) (2 pages)	Page 21
R32-2019-09-18-015 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-220 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise au 92 rue de la Mairie à DOUAI (59500) (2 pages)	Page 24
R32-2019-11-08-043 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-236 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise au 356 rue de Douai à SIN LE NOBLE (59450) (2 pages)	Page 27
R32-2019-11-07-008 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-239 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 7 place d'Armes à VALENCIENNES (59300) (2 pages)	Page 30
R32-2019-11-13-019 - Arrêté DOS-SDA n° 2019-512 du 13.11.19 portant constitution du conseil technique de l'IFAS de l'EPSM Val de Lys Artois Saint Venant (2 pages)	Page 33
R32-2019-11-13-020 - Arrêté DOS-SDA n° 2019-513 du 13.11.19 portant constitution du conseil technique de l'Ecole de Puériculture du CH de Valenciennes (2 pages)	Page 36
R32-2019-11-13-021 - Arrêté DOS-SDA n° 2019-514 du 13.11.19 portant constitution du conseil de discipline de l'Ecole de Puériculture du CH de Valenciennes (2 pages)	Page 39
R32-2019-11-15-010 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019 – 244 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie mutualiste sise 34, boulevard Gambetta à Roubaix (59100) exploitée par la Mutualité Française Aisne-Nord-Pas de Calais SSAM (3 pages)	Page 42
R32-2019-11-08-042 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-235 portant autorisation de regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE VANDEPUTTE» au 7 rue Pierre Thiant à TROSLY-BREUIL (60350) et de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE CUISE- LA- MOTTE » au 20 rue du Docteur Moussaud à CUISE-LA-MOTTE (60350) (3 pages)	Page 46

R32-2019-11-07-007 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-238 portant autorisation de gérance après décès du titulaire d'une officine de pharmacie sise à MIRAUMONT (80300) 10 rue de la Fontaine (2 pages)	Page 50
R32-2019-11-13-022 - Arrêté modificatif DOS-SDA n° 2019-515 du 13.11.19 portant constitution du conseil technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé IF Santé Lomme (1 page)	Page 53
R32-2019-11-07-005 - Arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-234 de l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-174 du 31 mai 2018 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest" (4 pages)	Page 55
R32-2019-11-12-019 - ARRETE PROCEDANT AU TITRE DE L'ANNEE 2019 A UN TRANSFERT DE DOTATION RELEVANT DE L'ARTICLE L.174-1-2 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE (2 pages)	Page 60
R32-2019-11-13-018 - Décision tarifaire modificative 1 portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association LES PAPILLONS BLANCS de ROUBAIX-TOURCOING (6 pages)	Page 63

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-14-008

1'Décision n°DST-DST-CLS-2019-15 de financement FIR
au titre de l'année 2019

M Étienne CHAMPION
Directeur général de l'Agence régionale
de santé

Le 14 novembre 2019,

à

La communauté de communes de la
Picardie verte

SIRET : 246 000 848 000 19

Objet : Décision n° DST-CLS-2019-15 de financement FIR au titre de l'année 2019

Dans le cadre de la déclinaison du Projet Régional de Santé des Hauts-de-France, vous vous êtes engagé, au regard des indicateurs de santé de la population, à l'écriture et l'élaboration d'un contrat local de santé (CLS) au titre de l'année 2019 – 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

2 544,00 €

Soit un montant total de 2 544,00 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

2 544,00 € à imputer sur la ligne 02.07 (FIR) et la mission 2 au titre de l'action « Organisation et promotion des parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » pour l'année 2019

Cette subvention sera versée en une seule fois.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Le 14 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-07-009

2' Décision attributive de financement n°DST 2019 SI 01

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST_2019_SI_01

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019

A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII

POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE INTERFACE DE REMONTEE AUTOMATIQUE DES LITS DISPONIBLES

DANS LE REPERTOIRE OPERATIONNEL DES RESSOURCES (ROR)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-1, R.1432-62, R.1435-16 à R.1435-36 et D.6124-25 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2019 (mission 2.1.1) est fixée à 2 500€, considérant que, dans le cadre de la résolution des tensions hospitalières, il est demandé aux établissements de mettre en œuvre une interface de remontée des lits disponibles de la structure vers le module « disponibilités des lits » dont le Répertoire Opérationnel des Ressources (ROR) est le référentiel.

Ce montant sera versé en une seule fois à la MAISON MEDICALE JEAN XXIII.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée au directeur de la MAISON MEDICALE JEAN XXIII.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07/11/2019

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-07-010

3' Décision attributive de financement n° DST 2019 SI 02

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST_2019_SI_02

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019

A LA POLYCLINIQUE DU TERNOIS

POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE INTERFACE DE REMONTEE AUTOMATIQUE DES LITS DISPONIBLES DANS LE REPERTOIRE

OPERATIONNEL DES RESSOURCES (ROR)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-1, R.1432-62, R.1435-16 à R.1435-36 et D.6124-25 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2019 (mission 2.1.1) est fixée à 2 500€, considérant que, dans le cadre de la résolution des tensions hospitalières, il est demandé aux établissements de mettre en œuvre une interface de remontée des lits disponibles de la structure vers le module « disponibilités des lits » dont le Répertoire Opérationnel des Ressources (ROR) est le référentiel.

Ce montant sera versé en une seule fois à la Polyclinique du Ternois.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée au directeur de la Polyclinique du Ternois.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07/11/2019

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-14-009

4' Décision n°DST-CLS-2019-12 de financement FIR au
titre de l'année 2019

M Étienne CHAMPION
Directeur général de l'Agence régionale
de santé

Le 14 novembre 2019,

à

La communauté d'agglomération
Maubeuge Val de Sambre
SIRET : 200 043 396 00015

Décision n° DST-CLS-2019-12 de financement FIR au titre de l'année 2019

Dans le cadre de la déclinaison du Projet Régional de Santé des Hauts-de-France, vous vous êtes engagé, au regard des indicateurs de santé de la population, à l'écriture et l'élaboration d'un contrat local de santé (CLS) au titre de l'année 2019 – 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 000,00 €

Soit un montant total de 25 000,00 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

25 000,00 € à imputer sur la ligne 02.07 (FIR) et la mission 2 au titre de l'action « Organisation et promotion des parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » pour l'année 2019

Cette subvention sera versée en une seule fois.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Le 14 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Page 2 sur 2

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-18-005

Arrêté DOS-GDR-ONDAM 2019-n°2019-240-modifiant
la composition de l'IRAPS

Arrêté DOS-GDR-ONDAM n°2019-240

**ARRETE DOS-GDR-ONDAM 2019 n° 2019-240- MODIFIANT LA COMPOSITION DE L'INSTANCE REGIONALE
D'AMELIORATION DE LA PERTINENCE DES SOINS HAUTS-DE-FRANCE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles D 162-11 et D 162-12;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté DOS-GDR-ONDAM 2016 n°3 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie du 31 août 2016 portant composition de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté DOS-GDR-ONDAM 2017 n°1 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2017 modifiant la composition de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DOS-GDR-ONDAM 2017 n° 2017-3 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 22 août 2017 modifiant la composition de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DOS-GDR-ONDAM 2019 n° 2019-160 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 29 mai 2019 modifiant la composition de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins Hauts-de-France

ARRÊTE

Article 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté DOS-GDR-ONDAM 2016 n°3 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie du 31 août 2016 modifié portant composition de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins Hauts-de-France est modifié comme suit :

1° Au titre de l'ARS Hauts-de-France :

- Étienne CHAMPION, directeur général, titulaire
Arnaud CORVAISIER, directeur général adjoint, suppléant
- Christine VAN KEMMELBEKE, directrice adjointe de l'offre de soins, titulaire
Pierre BOUSSEMART sous-directeur Performance, Efficience, Qualité de l'offre de soins et Produits de santé/Biologie, suppléant
- Ingrid BAEHR, chargée de mission, titulaire
Docteur Dominique LAJUGIE, médecin chargé de missions, suppléant

2° Au titre des représentants, au niveau régional, de chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, ou son représentant :

- **Pour le régime général :**

- Docteur Claude GADY-CHERRIER, directrice coordinatrice de la gestion du risque et de la lutte contre la fraude (DCGDR) et directrice du service médical régional Hauts-de-France (DRSM), titulaire
Catherine MANIETTE, sous directrice de la DCGDR, suppléante
- Philippe BOUQUET, directeur de la CPAM Roubaix-Tourcoing, titulaire
Jean-Michel BALLAND, sous-directeur de la CPAM Roubaix-Tourcoing, suppléant
- Docteur Laurence AMOUYEL, médecin conseil chef de service à la DRSM, titulaire
Docteur Françoise LEGRAND, médecin conseil régional adjoint de la DRSM, suppléante

- **Pour la Mutualité Sociale Agricole (MSA) :**

Franck-Etienne RETAUX, directeur général de la MSA Nord - Pas-de-Calais et directeur délégué ARCMSA des Hauts-de-France, titulaire
Docteur Denis TILAK, médecin conseil chef de service à la MSA Picardie et coordonnateur ARCMSA des Hauts-de-France, suppléant

- **Pour la Caisse Locale Déléguée pour la Sécurité sociale des Travailleurs Indépendants (CLDSSTI) :**

Patrick DAVIGO, directeur régional du CLDSSTI titulaire
Docteur Jean-Luc DIDIER, médecin conseil régional du CLDSSTI, suppléant

3° Au titre des représentants de chacune des fédérations hospitalières représentatives au niveau régional :

- **Pour la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)**
 - Docteur Jadwiga KOHLER, titulaire
Docteur Caroline FLAMENT, suppléante
 - Kami MAHMOUDI, titulaire
Nathalie WACQUET, suppléante
- **Pour la Fédération Hospitalière de France (FHF)**
 - Docteur Elisabeth LEWANDOWSKI, titulaire
Docteur François DUFOSSEZ, suppléant
 - Christophe LAURENT, titulaire
Sophie DELMOTTE, suppléante
- **Pour la Fédération des Etablissements Hospitaliers et Aide à la Personne (FEHAP)**
 - Corinne DARRE BERENGER, titulaire
Docteur Marysa GERMAIN, suppléante
 - Véronique LANDRE JADAUD, titulaire
Docteur Pierre-Henry MIQUEL, suppléant
- **Pour la Fédération Nationale des Etablissements d'Hospitalisation à Domicile (FNEHAD)**

Aymeric BOURBION, titulaire
En attente de désignation, suppléant
- **Pour UNICANCER**

Professeur Eric LARTIGAU, titulaire
Philippe PEUGNY, suppléant

4° Au titre des professionnels de santé exerçant au sein d'un établissement de santé de la région :

Docteur Jean Brice GAUTHIER, CH Laon, titulaire
Docteur Christophe DECOENE, CHRU Lille, suppléant

5° Au titre des représentants des Unions Régionales des Professionnels de Santé :

Docteur Philippe CHAZELLE, URPS médecins libéraux, titulaire
Docteur Jean-Charles GUILBEAU, URPS médecins libéraux, suppléant

Docteur Yves BACHELET, URPS médecins libéraux, titulaire
Marie-Odile GUILLON, URPS infirmiers, suppléante

6° Au titre des représentants des associations d'usagers agréées mentionnées à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique :

En attente de désignation, association des Familles Rurales de Picardie, titulaire
Claudie DUQUENOY, Opale autisme 62, suppléante

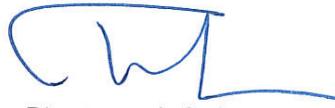
Article 2 – Les personnes nouvellement désignées le sont pour la durée du mandat restant à courir, à savoir quatre ans à compter de la publication de l'arrêté DOS-GDR-ONDAM 2016 n°3 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie du 31 août 2016 modifié susvisé.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 NOV. 2019**

Étienne CHAMPION



Directeur général

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-08-044

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019 -243 portant autorisation de transfert vers le 1 place Alexandre Leleu à RAISMES (59590) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE LA VICOIGNE » au 8 rue Roger Salengro à RAISMES (59590)

Licence n° 59#002367

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-243 portant autorisation de transfert vers le 1 place Alexandre Leleu à RAISMES (59590) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE LA VICOIGNE » au 8 rue Roger Salengro à RAISMES (59590)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 8 rue Roger Salengro à RAISMES (59590) et attribuant le numéro de licence 59#000362 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, vers le 1 place Alexandre Leleu à RAISMES (59590), déposée par madame Leila SERKOUH, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE LA VICOIGNE » au 8 rue Roger Salengro de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 20 août 2019 à 09h24 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date 22 août 2019 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 11 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 21 octobre 2019 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que la commune de RAISMES (59590) compte une population municipale de 12 642 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et six officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de RAISMES (59590), du 8 rue Roger Salengro vers le 1 place Alexandre Leleu, de la même commune s'effectue dans des locaux distants d'environ 69 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au sud et à l'est par les voies de chemin de fer, au nord par la départementale D 169 et à l'ouest par l'autoroute A 23 ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 8 rue Roger Salengro vers le 1 place Alexandre Leleu à RAISMES (59590), sollicité par madame Leila SERKOUH, pour l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE LA VICOIGNE », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le transfert vers le 1 place Alexandre Leleu à RAISMES (59590) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 8 rue Roger Salengro à RAISMES (59590) par la SELARL « PHARMACIE DE LA VICOIGNE », représentée par madame Leila SERKOUH, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le regroupement a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par les pharmaciens exploitant l'officine.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à madame Leila SERKOUH.

Fait à Lille, le 08 NOV. 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur,

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-18-015

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-220 portant constat
de cessation définitive d'activité et caducité de licence de
l'officine de pharmacie sise au 92 rue de la Mairie à
DOUAI (59500)



Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-220 portant caducité de licence de l'officine de pharmacie sise au 92 rue de la Mairie à DOUAI (59500)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-21 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination d'Étienne Champion en qualité de directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie au 92 rue de la Mairie à DOUAI (59500) et attribuant le numéro de licence 59#002018 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 02 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Douai, en date du 4 novembre 2015, prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) «PHARMACIE DU BEFFROI» exploitant une officine de pharmacie au 92 rue de la Mairie à DOUAI (59500) ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Douai prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs de la SELARL « PHARMACIE DU BEFFROI », en date du 24 mai 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5125-21 du code de la santé publique, la licence est considérée comme caduque à compter de la date du jugement de clôture pour insuffisance d'actifs ;

ARRETE

Article 1er – La licence attachée à l'officine de pharmacie sise au 92 rue de la Mairie à DOUAI (59500), sous le numéro 59#002018, est caduque à compter du 24 mai 2017.

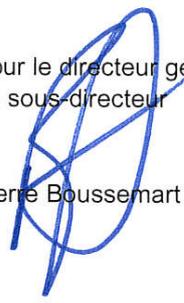
Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé dans un délai de 2 mois, comme le cas échéant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, à compter de sa notification ou de sa publication. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet à ce recours.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 SEP. 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur

Pierre Boussemart



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-08-043

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-236 portant constat
de cessation définitive d'activité et caducité de licence de
l'officine de pharmacie sise au 356 rue de Douai à SIN LE
NOBLE (59450)



Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-236 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise au 356 rue de Douai à SIN LE NOBLE (59450)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France – M. Champion (Etienne) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 1951 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie au 356 rue de Douai à SIN LE NOBLE (59450) et attribuant le numéro de licence 59#000759 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 09 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier en date du 25 juillet 2019, par lequel madame Vandromme Pascale déclare la cessation définitive, à compter du 1 novembre 2019 à 19h00, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à SIN LE NOBLE (59450), 356 rue de Douai ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé par arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er – Est constatée, au 1 novembre 2019 à 19h00, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à SIN LE NOBLE (59450), 356 rue de Douai.

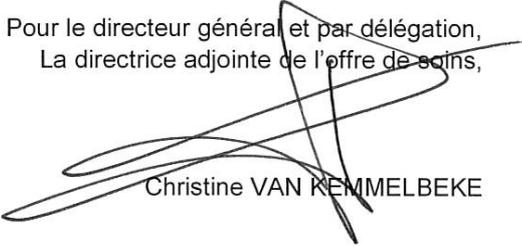
Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à SIN LE NOBLE (59450), 356 rue de Douai entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 59#000759.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé dans un délai de 2 mois, comme le cas échéant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, à compter de sa notification ou de sa publication. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet à ce recours.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08 NOV. 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice adjointe de l'offre de soins,



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-07-008

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-239 portant constat
de cessation définitive d'activité et caducité de licence de
l'officine de pharmacie sise 7 place d'Armes à
VALENCIENNES (59300)



Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-239 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 7 place d'Armes à VALENCIENNES (59300)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France – M. CHAMPION (Etienne) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à VALENCIENNES (59300) et attribuant le numéro de licence 59#000472 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu les courriers en date des 12 septembre 2019 et 14 octobre 2019, par lesquels Madame Marie-Hélène BRIE déclare la cessation définitive, à compter du 31 octobre 2019 à minuit, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à VALENCIENNES (59300), 7 place d'Armes ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'ARS par arrêté ;

ARRETE

Article 1er – Est constatée, au 31 octobre 2019 à minuit, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à VALENCIENNES (59300), 7 place d'Armes.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à VALENCIENNES (59300), 7 place d'Armes, entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 59#000472.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé dans un délai de 2 mois, comme le cas échéant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, à compter de sa notification ou de sa publication. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet à ce recours.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07 NOV. 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-13-019

Arrêté DOS-SDA n° 2019-512 du 13.11.19 portant
constitution du conseil technique de l'IFAS de l'EPSM Val
de Lys Artois Saint Venant

*Arrêté DOS-SDA n° 2019-512 du 13.11.19 portant constitution du conseil technique de l'IFAS de
l'EPSM Val de Lys Artois Saint Venant*

**ARRETE DOS-SDA N° 2019-512 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DE L'EPSM VAL DE LYS ARTOIS SAINT VENANT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mr CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de l'EPSM Val de Lys Artois de Saint Venant est composé, pour l'année 2019/2020, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
 - titulaire : Monsieur Olivier DELVALLE
 - suppléant :
- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :
 - titulaire : Monsieur Cédric JEUDI
 - suppléant :
- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - titulaires : Madame Mazarine DEBINSKI et Madame Lucie ROGER
 - suppléants : Madame Isabelle MARABAL et Madame Malory MARTIN
- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants de l'EPSM Val de Lys Artois de Saint Venant pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 13 novembre 2019

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La sous-directrice de l'ambulance



Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-13-020

Arrêté DOS-SDA n° 2019-513 du 13.11.19 portant
constitution du conseil technique de l'Ecole de Puériculture
du CH de Valenciennes

*Arrêté DOS-SDA n° 2019-513 du 13.11.19 portant constitution du conseil technique de l'Ecole de
Puériculture du CH de Valenciennes*

**ARRETE DOS-SDA N° 2019-513 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'ECOLE DE PUERICULTURE DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mr CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité au diplôme d'Etat de puériculture et au fonctionnement des écoles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'école de puériculture du Centre Hospitalier de Valenciennes est composé, pour l'année 2019/2020 ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;

Membres de droit :

- le directeur de l'école : Madame Annick MORMENTYN HOUZE
- le professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé : Madame Sabine RETHORE

Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un infirmier général :

- le directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes ou son représentant;
- l'infirmier général du Centre Hospitalier de Valenciennes ou son représentant.

Deux représentants des enseignants de l'école élus par leurs pairs, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois dont :

- un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie :

titulaire : Docteur Juliette BAROIS Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier de Valenciennes
suppléant :

- une puéricultrice, monitrice de l'école :

titulaire : Madame Virginie DEMONCHAUX
suppléant : Madame Céline SOULIER

Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois dont :

- une du secteur hospitalier :

titulaire : Madame Caroline VARLET
suppléant : Madame Emeline DUWEZ

- une du secteur extrahospitalier

titulaire : Madame Martine BARATTE
suppléant : Madame Nathalie DUMINY

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, dont le mandat est d'une durée égale à celle de la formation :

titulaires : Madame Marine JOYEZ et Madame Clémence ZIMMERMANN
suppléants : Madame Justine QUILLET et Madame Priscille CABARET

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'école de puériculture du Centre Hospitalier de Valenciennes pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 novembre 2019

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La sous-directrice de l'ambulatorio


Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-13-021

Arrêté DOS-SDA n° 2019-514 du 13.11.19 portant
constitution du conseil de discipline de l'Ecole de
Puériculture du CH de Valenciennes

*Arrêté DOS-SDA n° 2019-514 du 13.11.19 portant constitution du conseil de discipline de l'Ecole
de Puériculture du CH de Valenciennes*

**ARRETE DOS-SDA N°2019-514 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'ECOLE DE PUERICULTURE DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mr CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité au diplôme d'Etat de puériculture et au fonctionnement des écoles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'école de puériculture du Centre Hospitalier de Valenciennes est composé, pour l'année 2019/2020 ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ;
- une des deux personnes élues au conseil technique dans le collège des enseignants :
 - titulaire : Madame Virginie DEMONCHAUX
 - suppléant : Madame Juliette BAROIS
- une des deux puéricultrices, membres du conseil technique :
 - titulaire : Madame Nathalie DUMINY
 - suppléant : Madame Caroline VARLET
- un des deux représentants des élèves élus au conseil technique :
 - titulaire : Madame Marine JOYEZ
 - suppléant : Madame Clémence ZIMMERMANN

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'école de puériculture du Centre Hospitalier de Valenciennes pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 13 novembre 2019

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La sous-directrice de l'ambulatorio



Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-15-010

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019 – 244 portant
autorisation de commerce électronique de médicaments et
de création d'un site internet de commerce électronique de
médicaments
de la Pharmacie mutualiste sise 34, boulevard Gambetta à
Roubaix (59100) exploitée par la Mutualité Française
Aisne-Nord-Pas de Calais SSAM

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019 – 244 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments
de la pharmacie mutualiste sise 34, boulevard Gambetta à Roubaix (59100) exploitée par la société mutualiste « Mutualité Française Aisne-Nord-Pas de Calais SSAM »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1111-8, L.4241-1, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, L. 5122-6-1, R.1111-9 et suivants, R. 5125-8, R.5125-9, R.5125-47 à R.5125-49 et R.5125-70 à R.5125-74, R.5125-26 et l'article R.4235-48 ;

Vu les articles 14 et 19 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (loi dite LCEN) ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du préfet du nord en date du 27 juillet 1984 attribuant le numéro de licence 59#001381 à la pharmacie mutualiste sise 34, boulevard Gambetta à Roubaix (59100) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande déclarée complète le 17 septembre 2019 présentée par Monsieur Guillaume Deperchin, pharmacien gérant de la pharmacie mutualiste sise au 34, boulevard Gambetta à Roubaix (59100), en vue d'être autorisé à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (<https://feelvie.pharmaroubaix.fr>) attaché à ladite pharmacie mutualiste ;

Considérant l'avis favorable en date du 7 novembre 2019 du pharmacien Inspecteur de santé publique sur la demande présentée par Monsieur Guillaume Deperchin, pharmacien gérant de la pharmacie mutualiste, en vue d'être autorisé à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (<https://feelvie.pharmaroubaix.fr>) attaché à ladite pharmacie mutualiste exploitée au 34, boulevard Gambetta à Roubaix (59100) ;

Considérant que l'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments peut, en application des articles L.5125-33 à L.5125-35 et R.5125-70 du code de la santé publique, de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique, de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, être accordée pour la pharmacie mutualiste sise au 34, boulevard Gambetta à Roubaix (59100) autorisée sous le numéro de licence 59#001381 par arrêté du préfet du nord en date du 27 juillet 1984, effectivement ouverte et exploitée par la Mutualité Française Aisne-Nord-Pas de Calais SSAM, représentée par Monsieur Guillaume Deperchin, pharmacien gérant, de la pharmacie mutualiste ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments est accordée à Monsieur Guillaume Deperchin, pharmacien gérant de la pharmacie mutualiste sise 34, boulevard Gambetta à Roubaix (59100) autorisée sous le numéro de licence 59#001381. Le site internet de commerce électronique de médicaments est exploité à l'adresse suivante :

<https://feelvie.pharmaroubaix.fr>

Article 2 - En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien gérant de la pharmacie mutualiste en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur de l'ARS Hauts-de-France et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE.
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et notifiée à Monsieur Guillaume Deperchin, pharmacien gérant de la pharmacie mutualiste qu'il gère pour le compte de la Mutualité Française Aisne-Nord-Pas de Calais SSAM au 34, boulevard Gambetta à Roubaix (59100).

Fait à Lille, le 15 NOV. 2019

Pour le directeur général de l'ARS et par
délégation,
Le sous-directeur,


Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-08-042

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-235 portant autorisation de regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE VANDEPUTTE » au 7 rue Pierre Thiant à TROSLY-BREUIL (60350) et de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE CUISE-LA-MOTTE » au 20 rue du Docteur Moussaud à CUISE-LA-MOTTE (60350)

Licence n° 60#000356

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-235 portant autorisation de regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE VANDEPUTTE » au 7 rue Pierre Thiant à TROSLY-BREUIL (60 350) et de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE CUISE- LA- MOTTE » au 20 rue du Docteur Moussaud à CUISE-LA-MOTTE (60 350).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 20 rue du Docteur Moussaud à CUISE-LA-MOTTE (60 350) et attribuant le numéro de licence 60#000026 à ladite officine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2008 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 7 rue Pierre Thiant à TROSLY-BREUIL (60 350) et attribuant le numéro de licence 60#000321 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la SELARL « PHARMACIE VANDEPUTTE », représentée par monsieur Alexandre Vandeputte, et par la SELARL « PHARMACIE DE CUISE-LA-MOTTE », représentée par monsieur Sébastien Fournier, tendant au regroupement au 7 rue Pierre Thiant à TROSLY-BREUIL (60 350) des officines de pharmacie qu'ils exploitent respectivement à TROSLY-BREUIL (60350) au, 7 rue Pierre Thiant et à CUISE LA MOTTE (60 350) au 20 rue du Docteur Moussaud, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 16 juillet 2019 à 11h38 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date 16 juillet 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 22 août 2019 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune de TROSLY-BREUIL (60 350) compte une population municipale de 2 091 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et une officine de pharmacie ;

Considérant que la commune de CUISE-LA-MOTTE (60 350) compte une population municipale de 2 169 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et une officine de pharmacie ;

Considérant que les pharmacies exploitées par la SELARL « PHARMACIE VANDEPUTTE » au 7 rue Pierre Thiant à TROSLY-BREUIL (60 350) et la SELARL « PHARMACIE DE CUISE- LA- MOTTE » au 20 rue du Docteur Moussaud à CUISE-LA-MOTTE (60 350), sont distantes d'environ 1,1 kilomètre ;

Considérant que depuis son emplacement actuelle, la pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE VANDEPUTTE » dessert également les communes de BERNEUIL-SUR-AISNE et COULOISY, totalisant à elles deux une population municipale de 1535 habitants ;

Considérant que la pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE VANDEPUTTE » se trouve à environ 2.6km de la commune de BERNEUIL-SUR-AISNE et à environ 2.9km de la commune de COULOISY ;

Considérant que les communes de TROSLY-BREUIL, CUISE-LA-MOTTE et COULOISY sont reliées par la ligne 26 du réseau de transports en commun « Réseau Oise » par la nationale 31 ;

Considérant que le réseau de transports en commun « Réseau Oise » ne dessert pas la commune de BERNEUIL-SUR-AISNE et que ses habitants doivent déjà être véhiculés pour se rendre à la pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE CUISE-LA-MOTTE » ;

Considérant que ce regroupement d'officines de pharmacie ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique des habitants des communes de TROSLY-BREUIL et CUISE-LA-MOTTE et qu'il permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de ces habitants ;

Considérant que l'accès à l'officine est aisé et facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et par la desserte de transports en commun à proximité ;

Considérant que les locaux de l'officine situés 7 rue Pierre Thiant à TROSLY-BREUIL (60 350) remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de l'officine situés 7 rue Pierre Thiant à TROSLY-BREUIL (60 350) permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce regroupement d'officines de pharmacie ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de CUISE-LA-MOTTE ;

Considérant, par conséquent, que le regroupement au 7 rue Pierre Thiant à TROSLY-BREUIL (60 350), des officines de pharmacie actuellement exploitées au 7 rue Pierre Thiant à TROSLY-BREUIL (60 350) par la SELARL « PHARMACIE DE TROSLY- BREUIL » et au 20 rue du Docteur Moussaud à CUISE LA MOTTE

(60 350) par la SELARL « PHARMACIE DE CUISE- LA- MOTTE », peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est autorisé le regroupement, au 7 rue Pierre Thiant à TROSLY-BREUIL (60 350) des officines de pharmacie actuellement exploitées au 7 rue Pierre Thiant à TROSLY-BREUIL (60 350) par la SELARL «PHARMACIE DE TROSLY- BREUIL», représentée par monsieur Alexandre Vandeputte et au 20 rue du Docteur Moussaud à CUISE LA MOTTE (60 350) par la SELARL « PHARMACIE DE CUISE- LA- MOTTE », représenté par monsieur Sébastien Fournier.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le regroupement a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par les pharmaciens exploitant l'officine.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à messieurs Alexandre Vandeputte et Sébastien Fournier.

Fait à Lille, le 08 NOV. 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice adjointe de l'offre de soins,



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-07-007

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-238 portant
autorisation de gérance après décès du titulaire d'une
officine de pharmacie sise à MIRAUMONT (80300) 10
rue de la Fontaine

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-238 portant autorisation de gérance après décès du titulaire d'une officine de pharmacie sise à MIRAUMONT (80300) 10 rue de la Fontaine.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4221-1, L5125-8, L5125-16 et R.5125-43 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France – M. Champion (Etienne) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 09 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu les documents transmis le 15 octobre 2019 par monsieur Rémi CARON à l'appui de la demande d'autorisation de gérance de la pharmacie sise à MIRAUMONT (80300) 10 rue de la Fontaine, suite au décès le 12 septembre 2019 de madame Sylvie BERNARD, pharmacienne titulaire ;

Vu le diplôme d'état de docteur en pharmacie délivré le 23 janvier 2002 à madame Sabine MALLET ;

Vu l'avenant au contrat de travail à durée déterminée en qualité de pharmacien gérant provisoire d'une officine, établi le 3 octobre 2019 entre monsieur Stéphane BERNARD et mesdames Caroline et Agathe BERNARD, représentants de l'indivision successorale de madame Sylvie BERNARD, pharmacienne titulaire de l'officine sise à MIRAUMONT (80300) 10 rue de la Fontaine, suite à son décès survenu le 12 septembre 2019 ;

Vu l'attestation en date du 7 octobre 2019 de monsieur le Président du conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens, certifiant que madame Sabine MALLET est inscrite au tableau de la section D de l'Ordre des Pharmaciens pour exercer en qualité de gérant après décès du titulaire de la pharmacie, sise à MIRAUMONT (80300) 10 rue de la Fontaine;

Considérant que madame Sabine MALLET, de nationalité française, justifie être titulaire du diplôme de docteur en pharmacie et être inscrite au tableau de la section compétente de l'ordre des pharmaciens ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Sabine MALLET est autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise à MIRAUMONT (80300) 10 rue de la Fontaine, suite au décès de madame Sabine MALLET, pharmacienne titulaire de l'officine.

Article 2 - La présente autorisation est accordée pour une durée qui ne pourra excéder deux ans après le décès du pharmacien titulaire de l'officine.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 07 NOV. 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur,


Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-13-022

Arrêté modificatif DOS-SDA n° 2019-515 du 13.11.19
portant constitution du conseil technique de l'Institut de
Formation des Cadres de Santé IF Santé Lomme

*Arrêté modificatif DOS-SDA n° 2019-515 du 13.11.19 portant constitution du conseil technique de
l'Institut de Formation des Cadres de Santé IF Santé Lomme*

**ARRETE MODIFICATIF DOS-SDA N°2019-515 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE SANTE IF SANTE LOMME**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

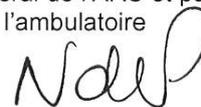
L'article 1 de l'arrêté DOS-SDA n° 2019-492 portant constitution du conseil technique de l'Institut de Formation des Cadres de santé IF Santé de Lomme est modifié, pour l'année 2019/2020 ainsi qu'il suit :

- des enseignants de l'institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants, un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants :
 - Formation Technicien de Laboratoire :
titulaire : Madame Claudie LANOS, Responsable Pôle Biochimie Lycée Valentine Labbé La Madeleine – Pôle Biologie/Biochimie.

Le reste est sans changement.

Fait à Lille, le 13 novembre 2019

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La sous-directrice de l'ambulatorio



Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-07-005

Arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-234 de l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-174 du 31 mai 2018 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest"

Arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-234 de l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-174 du 31 mai 2018 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest"

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1123-1 et suivants ainsi que les articles R.1123-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-174 du 31 mai 2018 de l'ARS Hauts-de-France portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest" ;

Vu l'arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-156 du 5 avril 2019 de l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-174 du 31 mai 2018 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest" ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS Hauts-de-France en date du 25 juin 2019 ;

Vu la candidature de Mme Mathilde LE CORRE en date du 16 octobre 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés en qualité de membres du comité de protection des personnes « Nord-Ouest IV » sis au centre hospitalier universitaire de Lille - 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex :

.PREMIER COLLEGE :

1°) Catégorie « Personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio statistiques ou d'épidémiologie »

Membres titulaires :

- Monsieur le Professeur Régis BEUSCART
- Monsieur le Docteur Francis VASSEUR
- Monsieur le Docteur Richard MATIS
- Madame Yvette VENDEL

Membres suppléants :

- Monsieur le Professeur Claude THERY
- Madame le Docteur Fanette DENIES
- Madame Laetitia DELASSUS
- Madame le Docteur Florence RENAUD

2°) Catégorie « médecin généraliste »

Membre titulaire :

- Monsieur le Docteur Nassir MESSAADI

Membre suppléant :

- Monsieur le Docteur Alain-Eric DUBART

3°) Catégorie « Pharmacien hospitalier »

Membre titulaire :

- Madame le Docteur Anne-Françoise GERME

Membre suppléant :

- Madame le Docteur Christelle FOURNIER - LEMAIRE

4°) Catégorie « Infirmier »

Membre titulaire :

- Madame Sophie COSTA

Membre suppléant :

- Madame Michèle de MEDEIROS

II. DEUXIEME COLLEGE :

1°) Catégorie « Personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique »

Membre titulaire :

- Madame le Professeur Armelle de BOUVET

Membre suppléant :

- Monsieur le Docteur Michel FOULARD

2°) Catégorie « Psychologue »

Membre titulaire :

- Monsieur Stéphane DUHEM

Membre suppléant :

- Madame Samantha KOSINSKI

3°) Catégorie « Travailleur social »

Membre titulaire :

- Madame Sylvie BONTEMPS

Membre suppléant :

- Madame Silvana SION

4°) Catégorie « Personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique »

Membres titulaires :

- Madame Lina WILLIATTE
- Madame Géraldine BOLET

Membres suppléants:

- Madame Flavie MAES
- **Madame Mathilde LE CORRE**

5°) Catégorie « Représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé »

Membres titulaires :

- Monsieur Georges MARCHAL
Union Départementale des Associations Familiales du Nord
- Monsieur Pierre MACIAG
Association des Paralysés de France

Membres suppléants :

- Madame Marie-Christine DUBOIS
Association française des intolérants au gluten
- Madame Agnès GOUZIEN - DESBIENS
Association Autismes Ressources

Article 2 : Les membres dudit comité sont nommés pour une durée de trois ans (31 mai 2021).

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07 NOV. 2019

Pour le directeur général de
l'ARS et par délégation,
Le sous-directeur


Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-12-019

**ARRETE PROCEDANT AU TITRE DE L'ANNEE 2019
A UN TRANSFERT DE DOTATION RELEVANT DE
L'ARTICLE L.174-1-2 DU CODE DE LA SECURITE
SOCIALE**

ARRETE PROCEDANT AU TITRE DE L'ANNEE 2019 A UN TRANSFERT DE DOTATION RELEVANT DE L'ARTICLE L.174-1-2 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment en ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1432-54 à R.1432-66 et R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 mai 2019 modifié fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier le schéma régional de santé, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Un transfert de crédits d'un montant de 3 572 257 euros est effectué de la dotation régionale mentionnée à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale vers le fonds d'intervention régional mentionné à l'article L.1435-8 du code de la santé publique.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins, l'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la caisse nationale de l'assurance maladie et des travailleurs salariés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2019**

Pour le Directeur général et par
délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-13-018

Décision tarifaire modificative 1 portant fixation pour
l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens
de l'Association LES PAPILLONS BLANCS
de ROUBAIX-TOURCOING

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 1 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION « LES PAPILLONS BLANCS » DE ROUBAIX-TOURCOING – 590 799 961

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

MAS	M-T. TAMBOISE	TOURCOING BONDUES	590 796 652
FAM	ALTITUDE	HALLUIN	590 058 707
FAM	LES PIERIDES	LINSELLES	590 021 879
IME	MESNIL DE LA BEUVRECQUE	MARCQ-EN-BARCEUL	590 788 568
EEAP	LES TOURNESOLS	MARCQ-EN-BARCEUL	590 045 928
SESSAD	MESNIL DE LA BEUVRECQUE	MARCQ-EN-BARCEUL	590 805 354
SESSAD	SESSAD PRO	MOUVAUX	590 056 859
SAMSAH	SAMSAH	MOUVAUX	590 055 661
SESSAD	SESSAD ADO	ROUBAIX	590 030 409
IMPRO	LE ROITELET	TOURCOING	590 781 944
SESSAD	SESAPI	TOURCOING	590 045 282
SESSAD	GRAMME	TOURCOING	590 813 903
SESSAD	DRON	TOURCOING	590 034 757
MAS	MAS EXTERNALISEE	TOURCOING BONDUES	590 028 189
IME	LE RECUEIL	VILLENEUVE D'ASCQ	590 784 450
IME	TEDDIMOME	VILLENEUVE D'ASCQ	590 784 450
SESSAD	LE RECUEIL	VILLENEUVE D'ASCQ	590 805 347
ESAT	ROCHEVILLE	CROIX	590 788 063
ESAT	LE RECUEIL	MARCQ-EN-BARCEUL	590 788 089
ESAT	ESAT DU VELODROME	ROUBAIX	590 023 149
ESAT	ROITELET	TOURCOING	590 788 071
ESAT	ESAT DE WATTRELOS	WATTRELOS	590 797 098

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 entre l'association « Les Papillons Blancs » de Roubaix-Tourcoing et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2020 entre l'association « Les Papillons Blancs » de Roubaix-Tourcoing et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 en date du 9 janvier 2019 entre l'association « Les Papillons Blancs » de Roubaix-Tourcoing et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision tarifaire en date du 31 juillet 2019 ;

D E C I D E

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée « Les Papillons Blancs de Roubaix – Tourcoing » (590 799 961) dont le siège est situé 339, rue du Chêne Houpline à Tourcoing 59200, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **36 560 805,56 €** et se répartit comme suit :

« IME » : 13 110 985,72€			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 788 568	IME MESNIL DE LA BEUVRECQUE Marcq en Baroeul	3 640 033,84	
590 784 450	IME LE RECUEIL Villeneuve d'Ascq	3 705 073,36	
590 784 450	SECTION TEDDIMOME Villeneuve d'Ascq	473 676,67	
590 781 944	IMPRO LE ROITELET Tourcoing	5 292 201,85	

« Autres structures pour enfants handicapés » : 988 389,03 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 045 928	SECTION POLY « LES TOURNESOLS » Marcq en Baroeul	988 389,03	

« SESSAD » : 3 135 033,78 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 805 354	SESSAD MESNIL DE LA BEUVRECQUE Marcq en Baroeul	783 513,43	
590 056 859	SESSAD Pro Mouvoux	341 496,20	
590 030 409	SESSAD ADO Roubaix	440 995,70	
590 045 282	SESAPI Tourcoing	458 464,08	
590 805 347	SESSAD LE RECUEIL Villeneuve d'Ascq	434 505,15	
590 813 903	SESSAD GRAMME Tourcoing	521 217,81	
590 034 757	DISPOSITIF DRON Tourcoing	154 841,41	

« MAS » : 7 375 608,95 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 796 652	M-T. TAMBOISE Tourcoing-Bondues	6 965 330,73	
590 028 189	MAS EXTERNALISEE Tourcoing-Bondues	410 278,22	

« FAM » : 1 252 430,31 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 021 879	LES PIERIDES Linselles	1 127 817,69	
590 058 707	ALTITUDE Halluin	124 612,62	

« SAMSAH » : 214 227,26€			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 055 661	SAMSAH Mouvoux	214 227,26	

« ESAT » : 10 484 130,51 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 788 071	ESAT « Roitelet » Tourcoing	3 102 717,49	
590 788 063	ESAT « Rocheville » Croix	1 574 361,59	
590 788 089	ESAT « Le Recueil » Marcq en Baroeul	2 485 292,08	
590 797 098	ESAT Wattrelos	1 979 683,70	
590 023 149	ESAT « Vélodrome » Roubaix	1 342 075,65	

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **3 046 733,80 €**.

Article 3 – Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIFS JOURNALIER EN EURO
MAS M-T, TAMBOISE 590 796 652	
INTERNAT	277,75 €
SEMI-INTERNAT	185,17 €

MODALITES D'ACCUEIL		TARIFS JOURNALIER EN EURO
FAM LES PIERIDES 590 021 879	INTERNAT	75,10 €
	SEMI-INTERNAT	50,07 €
MODALITES D'ACCUEIL		TARIFS JOURNALIER EN EURO
FAM ALTITUDE 590 058 707	INTERNAT	71,00 €
MODALITES D'ACCUEIL		TARIFS JOURNALIER EN EURO
IME MESNIL DE LA BEUVRECQUE 590 788 568	SEMI-INTERNAT	167,90 €
MODALITES D'ACCUEIL		TARIFS JOURNALIER EN EURO
EEAP LES TOURNESOLS 590 045 928	INTERNAT	609,44 €
	SEMI-INTERNAT	406,30 €
MODALITES D'ACCUEIL		TARIFS JOURNALIER EN EURO
SESSAD MESNIL DE LA BEUVRECQUE 590 805 354	SEMI-INTERNAT	188,21 €
MODALITES D'ACCUEIL		TARIFS JOURNALIER EN EURO
SESSAD PRO 590 056 859	SEMI-INTERNAT	184,49 €
MODALITES D'ACCUEIL		TARIFS JOURNALIER EN EURO
SAMSAH 590 055 661	SEMI-INTERNAT	43,37 €
MODALITES D'ACCUEIL		TARIFS JOURNALIER EN EURO
SESSAD ADO 590 030 409	SEMI-INTERNAT	132,98 €
MODALITES D'ACCUEIL		TARIFS JOURNALIER EN EURO
IMPRO LE ROITELET 590 781 944	INTERNAT	248,44 €
	SEMI-INTERNAT	165,63 €
MODALITES D'ACCUEIL		TARIFS JOURNALIER EN EURO
SESAPI 590 045 282	SEMI-INTERNAT	155,24 €
MODALITES D'ACCUEIL		TARIFS JOURNALIER EN EURO
SESSAD GRAMME 590 813 903	SEMI-INTERNAT	214,88 €
MODALITES D'ACCUEIL		TARIFS JOURNALIER EN EURO
SESSAD DRON 590 034 757	SEMI-INTERNAT	61,45 €
MODALITES D'ACCUEIL		TARIFS JOURNALIER EN EURO
MAS EXTERNALISEE 590 028 189	SEMI-INTERNAT	204,02 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIFS JOURNALIER EN EURO
IME LE RECUEIL 590 784 450 SEMI-INTERNAT	182,29 €
MODALITES D'ACCUEIL	TARIFS JOURNALIER EN EURO
TEDDIMOME 990 784 450 SEMI-INTERNAT	294,76 €
MODALITES D'ACCUEIL	TARIFS JOURNALIER EN EURO
SESSAD LE RECUEIL 590 805 347 SEMI-INTERNAT	100,79 €

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire « Les Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing » (590 799 961).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 NOV 2019

Pour le directeur général et par délégation
Mme Cécilia GUEY, responsable adjointe du pôle de
proximité territorial du Nord